



Communauté métropolitaine
de Montréal

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

Projet de modification des normes sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques
au *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*

Rapport de Consultation publique

18 février 2013



Mot de la présidente

Le 18 février 2013

Monsieur Michael Applebaum

Président de la Communauté métropolitaine de Montréal
1002, rue Sherbrooke ouest, bureau 2400
Montréal (Québec)
H3A 3L6

Monsieur le Président,

Au nom des membres de la Commission de l'environnement de la Communauté métropolitaine de Montréal, c'est avec plaisir que je vous présente le rapport de consultation publique menée sur le projet de modification des normes sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques au *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*.

Le comité exécutif de la Communauté confiait le 25 octobre 2012 à la Commission de l'environnement le mandat de tenir une consultation publique sur le projet de modification réglementaire. La Commission de l'environnement a reçu huit mémoires d'organismes provenant du milieu industriel, de protection de l'environnement et municipal. Une séance publique, tenue le 22 janvier 2013, a permis à quatre organismes de présenter leur mémoire.

La Commission répond ainsi au mandat qui lui a été confié de permettre aux parties intéressées de poser des questions et d'exprimer leurs préoccupations, commentaires et opinions à l'égard du projet de modification réglementaire.

En réponse à une demande de modification réglementaire proposée par la Ville de Montréal, le comité exécutif trouvera dans ce rapport les observations de la Commission ainsi que ses recommandations découlant du processus de consultation.

En mon nom, et au nom de mes collègues, je remercie les représentants des organisations qui ont participé aux travaux de la Commission.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, mes sincères salutations.

La présidente de la Commission de l'environnement,

Madame Martine Beaugrand
Membre du conseil de la Ville de Laval



TABLE DES MATIERES

PRÉSENTATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION	4
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	5
1. Introduction.....	7
1.1 Compétence	7
1.2 Historique du projet de modification.....	7
1.3 Mandat de la Commission et objet de la consultation.....	8
1.4 Présentation du document.....	8
2. Activités de consultation	9
3. Représentations et recommandations	11
3.1 Normes sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	11
3.2 Aspects généraux.....	13
3.2.1 Équité d'application et suivi de l'application	13
3.2.2 Problématiques de conformité	16
3.2.3 Harmonisation des normes.....	17
4. Conclusion	19
ANNEXE A – DEMANDE INITIALE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE DE LA VILLE DE MONTREAL, NOVEMBRE 2011.....	20
ANNEXE B – RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - PROJET DE MODIFICATION PROJET DE MODIFICATION – DOCUMENT DÉCLENCHÉUR, OCTOBRE 2012	25
ANNEXE C – TABLEAU-SYNTHESE DES MÉMOIRES DÉPOSÉS	35
ANNEXE D – TABLEAU ILLUSTRANT LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE (HAP).....	45
ANNEXE E – TABLEAU ILLUSTRANT LE PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE ...	47



PRÉSENTATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Présidente

Madame Martine Beaugrand
Membre du conseil de la Ville de Laval

Vice-présidents

Madame Ginette Marotte (jusqu'au 14 février 2013)
Membre du conseil de la Ville de Montréal
Mairesse de l'arrondissement de Verdun

Madame Nathalie Simon
Mairesse de la Ville de Châteauguay

Monsieur Frank Venneri
Membre du conseil de la Ville de Montréal
Membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal

Membres

Madame Anne Barabé
Membre du conseil de la Ville de Boucherville

Monsieur Richard Bélanger
Membre du conseil de la Ville de Montréal
Maire de l'arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève
Membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal

Madame Jane Cowell-Poitras
Membre du conseil de la Ville de Montréal

Madame Suzanne Décarie (depuis le 14 février 2013)
Membre du conseil de la Ville de Montréal

Monsieur Jean-Marc Robitaille
Maire de la Ville de Terrebonne
Membre du conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal



SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandations concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :

- Modifier le règlement métropolitain (2008-47) sur l'assainissement des eaux selon le projet de modification proposé, soit :
 - Maintenir la norme maximale de 1 µg/L pour les rejets à l'égout domestique ou unitaire et à l'égout pluvial (colonnes A, B et C) s'appliquant à la sommation des concentrations mesurées pour les neuf HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) reconnus cancérigènes (conservation des acquis) ;
 - Regrouper l'ensemble des cinq autres HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) ne faisant pas partie de la liste des HAP reconnus cancérigènes dans une norme dont la sommation des concentrations présentes ne doit pas excéder 400 µg/L à l'égout domestique ou unitaire (colonnes A et B applicables) et de 200 µg/L à l'égout pluvial (colonne C) ;
 - Inclure les trois HAP qui font déjà l'objet d'une norme spécifique dans la sommation des HAP non reconnus cancérigènes et ajouter l'acénaphène.
- Assurer une veille technique sur l'état des connaissances des HAP permettant de mettre à jour les normes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement et tenant compte de l'état des connaissances en matière de toxicologie, des technologies disponibles de prétraitement à la source, de leur évolution probable et des tendances observées en matière de réglementation (évolution des normes gouvernementales provinciales).
- Les membres de la Commission souhaitent que les autorités de santé publique puissent considérer le présent projet de modification dans le cadre de l'approbation ministérielle requise pour l'entrée en vigueur.

Recommandations concernant les aspects généraux :

Équité d'application et suivi de l'application

- Bonifier la formation, l'information et la communication afin de mettre à la disposition des municipalités délégataires des outils leur permettant de parfaire leurs compétences en matière d'application de la réglementation métropolitaine dans une perspective d'équité.
- Favoriser l'échange d'information entre les municipalités délégataires au sujet des dérogations par entente dans le respect de la délégation de l'application.
- Mettre en ligne un Tableau de bord sur l'assainissement des eaux, illustrant les principales données relatives à l'application de la réglementation métropolitaine et poursuivre la publication de bilans périodiques débutée par la Communauté en 2011.



Problématiques de conformité

- En collaboration avec la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux, réévaluer périodiquement l'état des connaissances touchant certains contaminants normés qui font l'objet de dépassements récurrents.
- Faire le point, en collaboration avec la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux la problématique de délivrance par les municipalités des certificats d'attestation de conformité qui doivent accompagner une demande de certificat d'autorisation, présentée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Harmonisation des normes

- Inviter le MDDEFP à considérer les normes du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* lots de l'élaboration d'un éventuel projet de modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts pour les municipalités « hors-CMM ».



1. Introduction

1.1 Compétence

La Communauté métropolitaine de Montréal (Communauté) est responsable de la planification de l'exercice de la compétence en matière d'assainissement des eaux qui lui est dévolue par la Loi et, à ce titre, son Conseil détermine les normes applicables sur le territoire et adopte la réglementation en conséquence en vue de l'atteinte d'objectifs environnementaux liés à la qualité de vie des citoyens et à l'attractivité de la région métropolitaine. Elle exerce cette compétence en concertation avec les municipalités du territoire à travers ses instances consultatives et décisionnelles.

Ainsi, le 11 décembre 2008, le conseil de la Communauté a adopté le *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009 à la suite de l'approbation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Madame Line Beauchamp.

Le Règlement métropolitain limite, entre autres choses, les déversements de 62 substances dans les réseaux d'égout sur le territoire de la Communauté et certains cours d'eau, dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de protéger l'environnement en diminuant les rejets à la source. Cette liste introduit en particulier plusieurs nouveaux contaminants organiques normés. Selon le principe de subsidiarité qui privilégie l'autonomie locale, le règlement prévoit la délégation de son application aux municipalités qui gèrent cet aspect localement.

1.2 Historique du projet de modification

Le 10 novembre 2011, la Direction de l'environnement et du développement durable de la Ville de Montréal transmettait à la Communauté une demande de modification du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* (annexe A) portant sur certains composés faisant partie de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Plus spécifiquement, la demande questionnait la sévérité de la norme de certains composés compris dans la liste des HAP totaux (contaminant no 41) qui ne se retrouvent pas parmi les cancérigènes reconnus et s'accompagnait d'une proposition de modification.

Afin d'amorcer un processus consultatif préliminaire avec les municipalités, la demande formulée par Montréal a été annoncée à l'occasion de cinq rencontres d'information et d'échanges tenues dans différents secteurs de la Communauté à la fin du mois de novembre 2011, auxquels ont participé plus d'une quarantaine de représentants provenant de trente-cinq municipalités délégataires. Un premier appel de commentaires a été ensuite transmis par voie électronique à l'ensemble des représentants municipaux en date du 4 mai 2012. Tout en reconnaissant le caractère novateur des nouvelles normes métropolitaines et l'évolution continue de l'état des connaissances, les échanges se sont également poursuivis entre les représentants de Montréal, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) et de la Communauté. Une proposition révisée de modification est élaborée le 15 mai 2012, laquelle reflète l'état de situation sur le sujet et respecte le principe exigeant une certaine proportionnalité entre les efforts de réduction à la source exigés en fonction de la toxicité des contaminants.



Une consultation technique ciblée, menée au cours de l'été 2012 auprès des responsables de l'application dans chacune des municipalités délégataires ainsi qu'auprès de divers organismes de protection de l'environnement et d'industries, portait sur le contenu technique de la proposition révisée du projet de modification du règlement touchant les normes des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Elle visait à informer les principaux intervenants concernés et obtenir des commentaires techniques. Au total, douze représentants municipaux ont répondu à l'appel, trois commentaires ont été reçus de la part des industries et aucun groupe environnemental n'avait soumis de commentaire.

Afin de conclure le processus de consultation et s'assurer que tous puissent s'exprimer sur la modification proposée, ce projet a été soumis à fin de l'automne 2012 une consultation publique auprès de l'ensemble des intervenants et des partenaires de la Communauté.

1.3 Mandat de la Commission et objet de la consultation

Le comité exécutif de la Communauté confiait le 25 octobre 2012 à la Commission de l'environnement le mandat de tenir une consultation publique sur le projet de modification des normes sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques au *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*. Les détails de la proposition de modification réglementaire étaient présentés au document intitulé « Projet de modification – Document déclencheur » (Annexe B du présent document).

La Commission de l'environnement est formée de huit membres représentant tous les secteurs géographiques de la Communauté (voir la liste des membres en page 4).

Le but de cette consultation publique est d'entendre le point de vue du public, des industries, des groupes environnementaux et des municipalités concernant le projet de modification du règlement métropolitain sur l'assainissement des eaux.

Des experts techniques de la Ville de Montréal ont participé aux séances de travail de la Commission ainsi qu'à la séance publique qui s'est tenue 22 janvier 2013.

1.4 Présentation du document

Le rapport présente d'abord les activités de consultation débutées à l'automne 2012. Une première section décrit le déroulement général du processus consultatif et le détail de la participation.

Dans la section suivante, nous couvrons les principaux points de vue exprimés, en y associant nos observations et recommandations. Ces recommandations tiennent compte des points de vue exprimés selon qu'ils touchaient les détails spécifiques au projet de modification des normes des HAP ou selon qu'ils avaient une portée générale.

2. Activités de consultation

En vertu du mandat confié par le comité exécutif, la Communauté souhaitait permettre à toutes les parties intéressées — notamment les industries, les groupes environnementaux, le grand public et les municipalités — d'exprimer leurs points de vue, commentaires ou opinions. La consultation portait sur le contenu technique du projet de modification des normes sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques au *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*, décrit au document intitulé « Projet de modification – Document déclencheur » (Annexe B du présent document), notamment le choix des contaminants et des seuils proposés.

Au cours de la semaine du 5 novembre 2012 plus d'une centaine d'invitations ciblées, à déposer un mémoire avant la date limite du 14 décembre 2012, ont été postées aux responsables de l'application dans chacune des municipalités délégataires, ainsi qu'aux organismes représentant le milieu industriel et aux groupes de protection de l'environnement identifiés sur le territoire du Grand Montréal. En outre, tous les organismes ayant participé aux consultations publiques de 2007 sur le projet de règlement ont été inclus aux listes d'envoi. Les signataires devaient indiquer s'ils souhaitaient être entendus par les membres de la Commission de l'environnement lors de la séance tenue le 22 janvier 2013.

Une section dédiée à la consultation publique sur le projet de modification a été ajoutée à la section sur l'assainissement des eaux sur le site Internet de la Communauté le 8 novembre 2012. Cette section était également accessible directement à partir de la page d'accueil du site. Cette section permettait d'accéder aux documents principaux de consultation (lettre d'appel de mémoire, document déclencheur du projet de modification, document synthèse), aux modalités de transmission des mémoires, à l'horaire de la séance publique, ainsi qu'aux documents de références (*Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* et demande initiale de modification par la Ville de Montréal datée du 10 novembre 2011). À la suite de la séance publique du 22 janvier 2013, un lien hypertexte permet d'accéder à l'ensemble des mémoires déposés. Un autre lien hypertexte permet également d'accéder à l'enregistrement audio de la séance.

À l'échéance du 14 décembre 2012, la Commission de l'environnement avait reçu huit mémoires dont quatre des milieux industriels, trois de groupes environnementaux et un d'une municipalité (annexe C).

Au cours de la séance publique, les organismes suivants ont présenté leur mémoire :

- Coalition Eau Secours!
- Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
- STOP
- Terminal Norcan inc.

La procédure d'audition des différents mémoires accordait à chaque organisme une première intervention d'une durée de 10 minutes. Cette présentation était suivie d'une période d'échanges avec les commissaires d'une durée de 10 minutes.

Les personnes n'ayant pas déposé de mémoire pouvaient s'inscrire dans les 15 minutes précédant la séance publique pour être entendues par les membres de la Commission de l'environnement lors de la période de questions tenue à la fin de la séance.



Préalablement à la séance publique, un avis a été publié dans le journal Le Devoir le 17 janvier 2013. Une seule intervention a eu lieu à la période de question, par Bruce Walker de STOP. La première question concernait les étapes subséquentes à la consultation publique et les délais prévus menant à l'entrée en vigueur, le cas échéant, du projet de modification du règlement. La seconde question abordait la mise à jour de la réglementation sur l'assainissement de l'atmosphère de la Communauté.



3. Représentations et recommandations

La présente section est divisée en deux, soit une portant sur les HAP tel que prévu au mandat et une autre portant sur des considérations d'ordre général soulevées au cours de la consultation.

3.1 Normes sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)

Les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) peuvent se retrouver dans plusieurs types d'eaux usées, par exemples les rejets de buanderies industrielles, de l'industrie chimique, pétrochimique et métallurgique, d'entreprises de gestion des matières résiduelles dangereuses et autres industries reliées. Rappelons qu'une période transitoire avait été prévue jusqu'au 1^{er} janvier 2012 pour donner un délai aux municipalités et aux usagers visés afin de se préparer aux nouvelles normes.

Avant le 1^{er} janvier 2012, les règlements municipaux sur les rejets aux égouts ne comportaient aucun seuil limite établi pour les HAP. Précisons cependant, qu'un critère de 500 à 1000 microgrammes par litre pour la sommation des HAP était utilisé par la CUM, puis par la Ville de Montréal, à partir de 1992 jusqu'au 31 décembre 2011.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, des normes s'appliquent aux HAP qui se retrouvent parmi les contaminants organiques toxiques. Pour la sommation des concentrations de quatorze composés, regroupés sous l'appellation de HAP totaux (contaminant n° 41), la norme est actuellement fixée à 1 microgramme/litre ($\mu\text{g/L}$). Trois autres HAP (hors de cette liste) sont aussi visés au règlement et font chacun l'objet d'une norme spécifique¹ selon le type d'égout récepteur. Un tableau illustrant les normes actuelles touchant les HAP est présenté à l'Annexe D.

Le projet de modification des normes sur les HAP est illustré au tableau à l'Annexe E. Le projet de modification vise à refléter l'état actuel des connaissances dans une approche visant à établir un équilibre entre les efforts demandés et la toxicité des contaminants.

Pour être en vigueur, une telle modification réglementaire doit être approuvée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Dans le cadre du processus d'approbation, il est prévu que le ministère sollicite des avis sectoriels de la part des ministères et agences gouvernementales concernées. À titre d'exemple, mentionnons les autorités de santé publique.

Représentations et considérations

- **Municipalités**

Une seule municipalité à l'extérieur de l'agglomération de Montréal a transmis des commentaires ne rapportant qu'un seul cas dont la caractérisation en période transitoire a révélé un léger dépassement de la norme de HAP totaux actuelle de 1 microgramme par litre. Ce dépassement n'est pas relié à un HAP reconnu cancérigène. Toutefois, les commentaires soulignent qu'il semble trop tôt pour qualifier l'impact de positif ou de négatif considérant le manque de données disponibles en rapport aux HAP dans les eaux usées.

¹ Il s'agit du fluoranthène (contaminant no 52), du naphthalène (no 53) et du phénanthrène (no 57).



- **Milieus industriels**

Les commentaires de l'industrie, de façon générale, accueillent favorablement le projet de modifier les normes actuelles et, en particulier, le retrait des cinq HAP de la sommation des HAP totaux. Le coût de traitement et la faisabilité technique sont avancés dans certains cas pour justifier la modification, mais ne sont pas appuyés par des données économiques ou techniques. Des commentaires de l'industrie suggèrent également de modifier le seuil maximal pour les HAP cancérogènes, avec des valeurs suggérées allant de 1,8 à 5 µg/L. Ces demandes exprimées sont justifiées par la nécessité d'harmonisation entre les normes de la CMM et hors-CMM, notamment pour des raisons d'équité. Des normes plus sévères sur le territoire de la CMM qu'à l'extérieur de celui-ci pourraient provoquer une délocalisation des industries. Il importe de mentionner que la demande de Montréal ne portait pas sur le seuil de 1 microgramme par litre qui, selon la modification proposée, serait maintenu pour les HAP les plus préoccupants, soit les HAP cancérogènes.

Enfin, concernant le second groupe de HAP, c'est-à-dire ne faisant pas partie des HAP reconnus cancérogènes, des suggestions de l'industrie sont également à l'effet que ces seuils devraient s'harmoniser avec le MDDEFP. Une proposition est que les normes pourraient comprendre des critères individuels, en plus des seuils sur les sommations, ce qui pourrait être envisageable qu'avec un accroissement des connaissances. Une autre suggestion est à l'effet que les normes de la proposition révisée de modification pour les HAP ne faisant pas partie du groupe des cancérogènes devraient être temporairement mises en application pendant la période durant laquelle le comité de travail technique du MDDEFP, visant la modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts pour les municipalités « hors-CMM », effectue les analyses nécessaires. Un commentaire déplore également le manque de justification scientifique soumis avec le projet de modification, dont une brève revue de ce qui se fait ailleurs.

- **Groupes environnementaux**

Des groupes environnementaux ne s'opposeraient pas au projet de modification sur la base que le seuil de 1 µg/L pour les HAP cancérogènes n'est pas modifié (conservation des acquis). Un autre groupe environnemental cependant s'oppose au changement de norme proposé et considère que le principe de précaution doit s'appliquer, puisque l'on ignore présentement les effets de ce changement sur le milieu aquatique et sur la santé humaine. Ce commentaire précise qu'il n'y a pas eu suffisamment d'études sur le sujet permettant de justifier le retrait, de la liste des HAP totaux, des HAP qui « ne figurent pas sur la liste des HAP cancérogènes reconnus » et souligne, toutefois, qu'il existe plusieurs études sur les impacts démontrés de ces substances sur les organismes aquatiques. Dans ce cas, une recommandation est faite à l'effet qu'advenant l'éventualité où les normes seraient tout de même modifiées, que soit mis en place un suivi scientifique de la qualité de l'effluent à la sortie du traitement des eaux usées afin de constater, sur le terrain, les effets de ce changement de normes au cours des années. Le projet de modification devrait toutefois révéler une amélioration de la situation préexistante puisque les HAP ne faisaient pas partie auparavant de la réglementation sur les rejets à l'égout.

L'approche privilégiée dans le projet de modification est d'établir des normes maximales de rejet distinctes pour les HAP reconnus cancérogènes des autres HAP de façon à rétablir une certaine proportionnalité entre les efforts de réduction à la source exigés en fonction de la toxicité des contaminants. En outre, le projet de modification refléterait les réflexions du comité technique de travail du MDDEFP sur la modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts municipaux. Il importe de mentionner que le comité de travail du MDDEFP n'a pas encore statué sur la question des HAP, ni proposé une version préliminaire des normes envisagées et que la réflexion du comité se poursuit.



D'autre part, il faut reconnaître que le contrôle des HAP, comme la plupart des autres contaminants organiques, dans les rejets aux ouvrages d'assainissement est récent au Québec. La Communauté devrait donc assurer une veille technique sur l'état des connaissances des HAP permettant de mettre à jour les normes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement et tenant compte de l'état des connaissances en matière de toxicologie, des technologies disponibles de prétraitement à la source, de leur évolution probable et des tendances observées en matière de réglementation (évolution des normes gouvernementales provinciales).

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement présente les recommandations suivantes :

- Modifier le règlement métropolitain (2008-47) sur l'assainissement des eaux selon le projet de modification proposé, soit :
 - Maintenir la norme maximale de 1 µg/L pour les rejets à l'égout domestique ou unitaire et à l'égout pluvial (colonnes A, B et C) s'appliquant à la sommation des concentrations mesurées pour les neuf HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) reconnus cancérogènes (conservation des acquis) ;
 - Regrouper l'ensemble des cinq autres HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) ne faisant pas partie de la liste des HAP reconnus cancérogènes dans une norme dont la sommation des concentrations présentes ne doit pas excéder 400 µg/L à l'égout domestique ou unitaire (colonnes A et B applicables) et de 200 µg/L à l'égout pluvial (colonne C) ;
 - Inclure les trois HAP qui font déjà l'objet d'une norme spécifique dans la sommation des HAP non reconnus cancérogènes et ajouter l'acénaphthène.
- Assurer une veille technique sur l'état des connaissances des HAP permettant de mettre à jour les normes afin d'assurer une protection adéquate de l'environnement et tenant compte de l'état des connaissances en matière de toxicologie, des technologies disponibles de prétraitement à la source, de leur évolution probable et des tendances observées en matière de réglementation (évolution des normes gouvernementales provinciales).
- Les membres de la Commission souhaitent que les autorités de santé publique puissent considérer le présent projet de modification dans le cadre de l'approbation ministérielle requise pour l'entrée en vigueur.

3.2 Aspects généraux

3.2.1 Équité d'application et suivi de l'application

La municipalité délégataire est responsable de l'application sur l'ensemble de son territoire de la réglementation et de ses éventuels amendements adoptés par la Communauté. La délégation de l'application aux municipalités s'accompagne également de certains pouvoirs provenant de la Loi



sur la Communauté. Les municipalités peuvent exercer ces pouvoirs en fonction de leurs besoins (mise en place d'un système de permis par exemple).

De son côté, la Communauté doit prendre les mesures appropriées pour vérifier l'application équitable de la réglementation sur l'ensemble de son territoire. Le suivi de l'application est convenu dans le cadre d'une convention intervenue entre la Communauté et chacune des municipalités concernant les modalités de la délégation de l'application du règlement. La convention prévoit que ces dernières remettent périodiquement à la Communauté un rapport de leurs activités d'application de la réglementation. Ce rapport doit contenir les informations requises par la Communauté pour assurer le suivi et la mise à jour de la réglementation et pour permettre à l'ensemble des municipalités du territoire de la Communauté de coordonner leurs efforts et de s'assurer de l'application équitable de la réglementation.

Représentations et considérations

Des représentations ont été faites visant à s'assurer d'une application rigoureuse et équitable de la réglementation métropolitaine. Un commentaire soulève en outre des doutes à cet effet et suggère que la Commission de l'environnement entende en séance publique les municipalités délégataires sur l'application du règlement sur l'assainissement des eaux. Un souhait a également été exprimé que la Commission de l'environnement tienne une séance publique sur la réglementation de la Communauté sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment pour entendre la Ville de Montréal qui applique cette réglementation. Un autre commentaire fait mention d'incohérences et de manques de moyens dans l'application du règlement d'une ville à l'autre et recommande que la Communauté devrait jouer un rôle plus actif dans le cadre de l'application du règlement. Une autre suggestion est également à l'effet de s'assurer que toutes les municipalités aient des outils uniformes permettant le suivi des rejets des eaux usées.

Rappelons que certaines dispositions du règlement sont prévues de sorte à tenir compte du contexte local. Ainsi, pour un contaminant donné, des normes différentes selon le type de station d'épuration (colonne A ou B du Tableau de l'Annexe 1 du règlement) dont se sont dotées les différentes municipalités du territoire de la Communauté. Également, la possibilité de déroger aux normes vise à donner aux municipalités un outil pour gérer efficacement certains contaminants de base pouvant déjà être traités par la station d'épuration. La dérogation peut être associée à une tarification fondée sur la charge ou les débits rejetés.

Dans le respect de la délégation de l'application du règlement métropolitain, et ce dès l'entrée en vigueur du règlement, la Communauté s'est engagée à développer des outils d'accompagnement en appui aux municipalités délégataires dans la prise en charge de l'application. Les outils suivants ont été proposés jusqu'à maintenant :

- Guide d'application – Volet 1 : Démarches initiales suggérées pour la période transitoire
- Guide d'application – Volet 2 : Les démarches de suivi et complémentaires
- Dépliant d'information sur le Règlement
- Guide de préparation du rapport de caractérisation et du rapport de l'analyse de suivi des eaux usées
- Fiche technique – Identification des établissements sujets à l'exigence de caractérisation
- Fiche technique – Plan de mesures de correction
- Outil informatisé de suivi des établissements industriels
- Formulaire d'information sur le cabinet dentaire
- Rencontres et messages d'information



Un premier bilan (novembre 2011) a été réalisé durant la période transitoire afin de dresser un état d'avancement en date du 31 janvier 2011. Ce rapport a été rendu disponible sur le site Internet de la Communauté.



Afin d'évaluer l'atteinte des objectifs métropolitains de réduction des contaminants et de partage équitable des efforts consentis par les municipalités délégataires, la Communauté a amorcé un processus de suivi. Par souci de transparence, la Communauté devrait diffuser un état de situation de l'application sur son territoire.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement présente les recommandations suivantes :

- Bonifier la formation, l'information et la communication afin de mettre à la disposition des municipalités délégataires des outils leur permettant de parfaire leurs compétences en matière d'application de la réglementation métropolitaine dans une perspective d'équité.
- Favoriser l'échange d'information entre les municipalités délégataires au sujet des dérogations par entente dans le respect de la délégation de l'application.
- Mettre en ligne un Tableau de bord sur l'assainissement des eaux, illustrant les principales données relatives à l'application de la réglementation métropolitaine et poursuivre la publication de bilans périodiques débutée par la Communauté en 2011.

3.2.2 Problématiques de conformité

Les nouvelles normes du règlement 2008-47 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Au cours de la période transitoire, débutée en avril 2009 suite à l'entrée en vigueur du règlement, les établissements industriels devaient réaliser une caractérisation de leurs eaux usées afin de se préparer aux nouvelles normes.

Représentations et considérations

La Loi sur la qualité de l'environnement constitue l'un des principaux outils dont dispose le MDDEFP pour réaliser sa mission. Ainsi, la plupart des projets susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'environnement doivent être autorisés en vertu de cette loi. Les demandes d'autorisation de projets industriels auprès du MDDEFP doivent être accompagnées entre autres, d'une attestation de conformité de la municipalité attestant que la réalisation du projet ne contrevient à aucun règlement municipal. Certaines entreprises dont les eaux usées ne sont pas conformes à certaines normes du règlement métropolitain ne sont pas en mesure de proposer un plan de correction envisageable d'un point de vue technique ou économique. Dans cette situation, une municipalité ne peut fournir d'attestation de conformité ce qui bloque les démarches de l'entreprise auprès du MDDEFP pour son projet (lorsque ce dernier a un impact sur les rejets d'eaux usées).

Un représentant du milieu industriel fait état dans son mémoire de problématiques de conformité aux normes pour plusieurs contaminants ayant pour effet de causer la « paralysie des dossiers de délivrance des certificats de conformité ». Ce dernier recommande que la Communauté reconnaisse que la conclusion d'un plan d'action en vertu duquel une entreprise s'engagerait à poursuivre ses travaux de recherche et développement constitue une situation de conformité permettant la délivrance d'un certificat de conformité. La possibilité d'opter pour une atteinte progressive de la norme est également évoquée. On suggère de plus que la Communauté mette sur pied un comité de travail technique pour plusieurs paramètres identifiés comme



problématiques, auxquels participeraient les représentants de l'industrie, afin de revoir ces paramètres et d'élaborer ensemble des solutions qui pourraient être mises de l'avant pour venir en aide aux entreprises car elles n'arrivent pas à respecter ces paramètres.

L'application du règlement est déléguée aux municipalités qui gèrent cet aspect localement. Elles sont responsables de l'inspection et du contrôle des normes édictées dans la réglementation et ont donc une connaissance des usagers raccordés à leur réseau. Le mécanisme de coordination privilégié entre la Communauté et les municipalités délégataires est la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux à laquelle siègent des représentants des cinq secteurs du Grand Montréal. La Table se rencontre une fois ou plus par année et aborde déjà différentes problématiques techniques liées à l'application du règlement métropolitain sur l'assainissement des eaux.

Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement présente les recommandations suivantes :

- En collaboration avec la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux, réévaluer périodiquement l'état des connaissances touchant certains contaminants normés qui font l'objet de dépassements récurrents.
- Faire le point, en collaboration avec la Table d'échanges techniques sur l'assainissement des eaux la problématique de délivrance par les municipalités des certificats d'attestation de conformité qui doivent accompagner une demande de certificat d'autorisation, présentée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

3.2.3 Harmonisation des normes

Le *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* a été défini en fonction d'un objectif primordial, celui d'assurer la protection et la pérennité de notre environnement et des investissements en infrastructures d'assainissement.

Un des principes ayant présidé à l'élaboration du *Règlement 2008-47* est la mise à jour des normes de rejet d'eaux usées et l'inclusion de nouveaux contaminants à déversement interdit ou limité en tenant compte de l'état des connaissances en matière de toxicologie, des technologies disponibles de prétraitement à la source, de leur évolution probable et des tendances observées en matière de réglementation.

Représentations et considérations

Des représentations du milieu industriel font état de l'importance d'une harmonisation des normes entre la CMM et « hors CMM ». Des préoccupations liées à la compétitivité des entreprises sur le territoire de la Communauté sont évoquées sur une base générale. Toutefois, les informations transmises ne permettent pas d'évaluer ou quantifier l'ordre de grandeur de ces problématiques. D'autre part, il n'y a pas à ce jour de normes uniformes pour les rejets aux égouts municipaux « hors CMM », notamment en ce qui a trait aux nouveaux contaminants organiques comme les HAP.



Recommandations

En fonction des représentations entendues et des considérations qui précèdent, la Commission de l'environnement présente les recommandations suivantes :

- Inviter le MDDEFP à considérer les normes du *Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux* lors de l'élaboration d'un éventuel projet de modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts pour les municipalités « hors-CMM ».



4. Conclusion

Le comité exécutif de la Communauté confiait le 25 octobre 2012 à la Commission de l'environnement le mandat de tenir une consultation publique sur le projet de modification des normes sur les hydrocarbures aromatiques polycycliques au *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux*. La Commission de l'environnement a reçu huit mémoires d'organismes provenant du milieu industriel, de protection de l'environnement et municipal. Une séance publique, tenue le 22 janvier 2013, a permis à quatre organismes de présenter leur mémoire.

La recommandation du projet de modification vise à établir des normes maximales de rejet distinctes pour les HAP reconnus cancérigènes des autres HAP de façon à rétablir une certaine proportionnalité entre les efforts de réduction à la source exigés en fonction de la toxicité des contaminants.

Appuyé par le présent rapport, le conseil sera en mesure s'il le désire de procéder à l'adoption de la modification réglementaire proposée.



ANNEXE A — DEMANDE INITIALE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, NOVEMBRE 2011



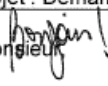
Montréal

Service du développement et des opérations
Direction de l'environnement et du développement durable
801, rue Brennan, 8^e étage
Montréal (Québec)
H3C 0G4

Le 10 novembre 2011

Monsieur Massimo Iezzoni, directeur général
Communauté métropolitaine de Montréal
1002, rue Sherbrooke Ouest, Bureau 2400
Montréal (Québec) H3A 3L6

Objet : Demande de modification réglementaire – Règlement sur l'assainissement des eaux (2008-47)

Monsieur 

La présente a pour objet de demander une modification au règlement indiqué en rubrique, proposée par la Ville de Montréal qui est chargée de son application sur le territoire de l'agglomération de Montréal.

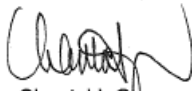
Tel qu'indiqué au document ci-joint, il s'agit d'une modification visant à rectifier une norme de rejet avant son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Différents intervenants ont été mis à contribution dans cette démarche :

- Rencontres exploratoires avec vos représentants du Service de l'environnement
- Consultation de représentants du MDDEP
- Information aux groupes environnementaux présents (CRE-Montréal, USLGL, plusieurs comités ZIP et STOP) à la rencontre du 13 octobre 2011 du Comité permanent de suivi des eaux usées de l'agglomération de Montréal, regroupant également des représentants de la Ville de Montréal, de la CMM, du MDDEP, du MAMROT, d'Environnement Canada et de l'Association industrielle de l'Est de Montréal. Aucune objection n'a été soulevée.

Pour toute demande de renseignements de nature technique concernant la présente demande de modification, veuillez vous adresser à Mme Annick Le Floch, chef de la Division de la planification et du suivi environnemental (alefloch@ville.montreal.qc.ca ou 514 280-4368). Enfin, un suivi des procédures prévues et réalisées serait hautement apprécié.

Espérant le tout conforme, veuillez accepter, Monsieur, nos salutations distinguées.



Chantal I. Gagnon
Directrice de l'environnement et du développement durable

Pièce jointe

cc. Mme Rachel Laperrière, directrice générale associée, Service du développement et des opérations - Ville de Montréal
M. Michel Allaire, coordonnateur Environnement – Communauté métropolitaine de Montréal
Mme Annick Le Floch, Division de la planification et du suivi environnemental – Ville de Montréal
M. Michel Raby, Division du contrôle des rejets industriels – Ville de Montréal



Service du développement et des opérations
Direction de l'environnement et du développement durable

Proposition de modification au Règlement 2008-47 de la CMM relatif à l'assainissement des eaux

Le Règlement 2008-47 relatif à l'assainissement des eaux a été adopté le 11 décembre 2008 par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), pour application sur tout son territoire par les municipalités délégataires, dont la Ville de Montréal pour l'agglomération de Montréal. Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} avril 2009, certaines dispositions prenant effet à des dates ultérieures, dont les normes de rejet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Sur le territoire de l'agglomération de Montréal, il remplace le Règlement 87 (Règlement 2001-9 de la CMM) dont l'abrogation prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

Pendant la période de transition, certains établissements visés ont procédé à une caractérisation préliminaire de leurs rejets et en ont soumis les résultats accompagnés d'un programme de mise en conformité aux futures normes de rejet, si nécessaire.

La Direction de l'environnement et du développement durable de la Ville de Montréal (DEDD) met en œuvre cette nouvelle réglementation sur le territoire de l'Agglomération de Montréal et procède actuellement à l'analyse de toutes les informations colligées. La Direction reçoit également des commentaires des industries devant se positionner et prendre des décisions en vue de se conformer aux exigences du nouveau règlement.

C'est ainsi que la Direction s'est questionnée sur la norme de rejet à l'égout du contaminant No 41 « HAP totaux » apparaissant aux colonnes A et C du tableau de l'Annexe 1 du règlement, qui est de 1 microgramme par litre (µg/L).

Suite à l'examen de la situation et après avoir tenu des discussions avec des représentants attitrés de la CMM et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP), la Direction conclut qu'une modification est nécessaire.

LA DEDD propose que trois (3) contaminants qui ne sont pas considérés cancérigènes soient retirés de la liste des « HAP totaux » et que des normes individuelles leur soient attribuées, soit 500 microgrammes par litre (µg/L) pour l'anthracène, 240 µg/L pour le fluorène et 500 µg/L pour le pyrène à l'égout domestique (Colonne A). Ces normes proposées ont été élaborées en suivant la même procédure que lors du développement du règlement par la CMM, tenant compte des critères de protection environnementale et d'un facteur de protection additionnel, tout en maintenant les acquis environnementaux.

Des discussions avec le MDDEP ont eu lieu et bien qu'il n'ait pas été possible d'obtenir une confirmation formelle pour les trois nouvelles normes proposées ici, les représentants concernés sont d'accord avec le retrait des trois HAP non cancérigènes de la sommation de 1 µg/L.

La DEDD demande à la CMM de procéder aux correctifs proposés, et ce, avant la prise d'effet des normes de rejet du Règlement 2008-47 de la CMM le 1^{er} janvier 2012, de manière à permettre aux personnes et établissements visés d'exercer des choix éclairés pour leur mise en conformité.



Éléments de l'analyse

L'examen de la situation par la DEDD a révélé que :

- lors du développement et de la consultation publique préalable à l'adoption du nouveau règlement, les composés visés par la norme de 1 µg/L pour la sommation des HAP étaient les hydrocarbures aromatiques polycycliques présentant un potentiel cancérigène. Or, on retrouve parmi la liste de HAP totaux du règlement tel qu'adopté, trois (3) composés qui ne sont pas considérés cancérigènes par l'*International Agency for Research on Cancer (IARC) du World Health Organization (WHO)* (ouvrage de référence de l'IARC, mise à jour parue en 2010) ni par le *Integrated Risk Information System (IRIS)* de l'Agence de protection environnementale américaine (USEPA). Il s'agit de l'anthracène, du fluorène et du pyrène, pour lesquels la sévérité d'une norme de 1 µg/L s'avère trop restrictive;
- lors du développement et de la consultation publique préalable à l'adoption du nouveau règlement, la norme envisagée pour chacun de ces trois composés était plutôt de l'ordre de 30 milligrammes par litre (mg/L), correspondant à la norme d'huiles et graisses minérales (substances extractibles à l'hexane) et tenant compte de leur plus faible toxicité;
- des normes individuelles existent déjà pour certains HAP spécifiques dans le Règlement 2008-47, soit : 2 µg/L pour le fluoranthène, 300 µg/L pour le naphthalène et 150 µg/L pour le phénanthrène à l'égout domestique ou unitaire (Colonne A) et 1 µg/L pour le fluoranthène, 150 µg/L pour le naphthalène et 63 µg/L pour le phénanthrène à l'égout pluvial ou au cours d'eau (Colonne C);
- utilisant la procédure employée lors du développement du règlement par la CMM, basée sur les critères de protection de vie aquatique et humaine aigus et chroniques (MDDEP et USEPA) auxquels on applique un facteur de dilution de 10 et un taux d'enlèvement de 50 % pour une station d'épuration municipale de type physicochimique, on obtiendrait 160 mg/L pour l'anthracène, 240 µg/L pour le fluorène et 16 mg/L pour le pyrène à l'égout domestique ou unitaire (Colonne A);
- historiquement, la Division du contrôle des rejets industriels de la Ville de Montréal utilisait un critère de rejet de 0,5 à 1 mg/L pour la sommation des HAP, en s'appuyant sur le règlement sur les déchets dangereux qui prévalait alors. Ainsi, il apparaît justifié de maintenir les acquis environnementaux et de resserrer à 0,5 mg/L la norme spécifique à l'anthracène et au pyrène;
- pour les normes de l'égout pluvial (Colonne C), on diviserait celles de l'égout domestique par deux dans le cas de l'anthracène et du pyrène et on obtiendrait ainsi 250 µg/L pour chacun d'eux et en suivant la procédure retenue par la CMM, on obtiendrait 110 µg/L pour le fluorène;
- les résultats de caractérisation des eaux usées des principaux établissements industriels visés par une caractérisation initiale indiquent que la contamination par les HAP est présente dans une vingtaine d'établissements sur environ 260 évalués et touche principalement les entreprises œuvrant dans les secteurs de buanderie industrielle, nettoyage de barils ou de camions-citernes ou de wagons-citernes, industries chimiques et pétrochimiques, traitement de matières dangereuses résiduelles. La contamination peut provenir du contact direct avec les produits eux-mêmes, de la présence de sols ou eaux souterraines contaminés par les activités passées ou des remblais, par lessivage des surfaces des merlons de rétention des réservoirs et aires de transbordement de produits



pétroliers. Pour ce qui est des activités industrielles, la réduction à la source de la pollution par l'amélioration des procédés est souvent possible et elle permet de réduire l'ampleur et les coûts de traitement, au besoin. Il est à noter que les HAP sont parfois associés aux particules décantables, dont le traitement est alors peu complexe;

- le MDDEP prévoit entreprendre dans les années à venir, une révision de ses critères de qualité de l'eau de surface. Il prévoit aussi développer un règlement-type pour les municipalités recevant dans leurs égouts des eaux usées industrielles qui ne sont pas encore dotées de réglementation appropriée. Il est possible qu'à cette occasion, des ajustements aux normes du Règlement 2008-47 s'avèrent nécessaires.

Recommandations

LA DEDD propose à la CMM que trois (3) contaminants qui ne sont pas considérés cancérigènes soient retirés de la liste des « HAP totaux » (contaminant No 41 du tableau de l'Annexe 1 du Règlement 2008-47) et que des normes individuelles leur soient attribuées, soit :

Contaminant	Normes proposées	
	Égout domestique (Colonne A)	Égout pluvial (Colonne C)
anthracène	500 µg/L	250 µg/L
fluorène	240 µg/L	110 µg/L
pyrène	500 µg/L	250 µg/L

La DEDD demande à la CMM de procéder aux modifications proposées, avant la prise d'effet des normes de rejet du Règlement 2008-47 de la CMM, le 1^{er} janvier 2012, de manière à permettre aux personnes et établissements concernés d'exercer des choix éclairés pour leur mise en conformité et pour permettre également aux municipalités délégataires de l'application du règlement d'exercer leur mandat de manière cohérente.



ANNEXE B — RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES - PROJET DE MODIFICATION PROJET DE MODIFICATION – DOCUMENT DÉCLENCHEUR, OCTOBRE 2012



Communauté métropolitaine
de Montréal

***RÈGLEMENT 2008-47 SUR L'ASSAINISSEMENT DES EAUX
USÉES***

**PROJET DE MODIFICATION
DOCUMENT DÉCLENCHEUR**

OCTOBRE 2012



Communauté métropolitaine
de Montréal

Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées
Projet de modification – Document déclencheur

Mise en contexte

Le 10 novembre 2011, la direction de l'environnement et du développement durable de la Ville de Montréal transmettait à la Communauté une demande de modification du *Règlement numéro 2008-47 sur l'assainissement des eaux* portant sur certains composés faisant partie de la famille des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Le Règlement métropolitain limite, entre autres choses, les déversements de 62 substances dans les réseaux d'égout, et certains cours d'eau, dans le but d'assurer le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement et de protéger l'environnement en diminuant les rejets à la source. L'application est déléguée aux municipalités locales. Lors de la consultation publique¹ tenue, et tout au long du processus ayant mené à son adoption, les normes maximales pour les contaminants réglementés ont fait l'objet de nombreuses discussions en raison du caractère novateur de la liste de contaminants sous surveillance. Cette liste introduit en particulier plusieurs nouveaux contaminants organiques normés. Les normes maximales applicables aux HAP sont présentées à l'Annexe 1 du présent document.

Déjà suite à l'entrée en vigueur du règlement, des représentants du ministère du Développement durable de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) exprimaient des réserves sur l'extrême sévérité du règlement au sujet de certains composés compris dans la liste des « HAP totaux » (contaminant n° 41). La sommation des concentrations, pour l'ensemble des quatorze composés inclus dans cette liste, est actuellement fixée à 1 microgramme/litre (µg/L). Trois autres HAP (hors de cette liste) sont aussi visés au règlement et font chacun l'objet d'une norme spécifique².

Historique : De la Communauté urbaine à la Communauté métropolitaine

À l'instar de l'entente relative à l'assainissement de l'atmosphère, l'ex Communauté urbaine de Montréal concluait, en 1986, une entente de gestion des eaux usées sur le territoire de l'île de Montréal. La CUM adopte alors le « Règlement 87 » qui établissait des normes de rejets dans les réseaux d'égout et les cours d'eau. Aucune norme n'apparaissait alors au règlement car les HAP étaient encore peu documentés à l'époque. En 1992, le MDDEFP adopte son règlement sur les déchets dangereux, lequel introduit des limites touchant entre autres les HAP. En s'appuyant sur ce règlement qui prévalait alors, un seuil variant selon l'importance des rejets de 500 à 1000 µg/L en HAP (en pratique appliqué à la sommation des concentrations de tous les HAP mesurés) fut donc utilisé comme critère de rejet par la CUM, puis par la Ville de Montréal, à partir de 1992 jusqu'au 31 décembre dernier, soit la date d'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions du règlement métropolitain.

Considérations relatives à l'établissement d'une norme (contaminants organiques)

La sévérité d'une norme doit être en relation avec les efforts à consentir de réduction à la source exigés en fonction de la toxicité du contaminant. Parmi la liste des HAP totaux du Règlement 2008-47, neuf composés sont considérés « cancérogènes reconnus » par le MDDEFP (voir la liste en annexe 2 du présent document). En ce qui a trait aux HAP les plus préoccupants, soit les HAP reconnus cancérogènes, aucune modification visant à relâcher le seuil de 1 µg/L, ne saurait être envisagée. Cependant, pour les cinq autres composés compris dans la liste des HAP totaux, ceux-ci ne se

¹ Le rapport de consultation publique, daté du 29 février 2008, ainsi que des documents de références associés peuvent être consultés à l'adresse suivante : http://cmm.qc.ca/grands-dossiers/archives/eaux_usees.

² Il s'agit du fluoranthène (contaminant n° 52), du naphthalène (n° 53) et du phénanthrène (n° 57).



Communauté métropolitaine
de Montréal

Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées
Projet de modification – Document déclencheur

retrouvent pas parmi les cancérigènes reconnus et la sévérité de la norme pour ces composés est questionnée.

La demande initiale de Montréal

Selon les renseignements fournis par Montréal, les caractérisations effectuées au cours de la période transitoire du règlement qui s'est terminée le 31 décembre dernier, indiquent que 24 établissements industriels sur 260 ont révélé un dépassement de la norme de 1 µg/L en HAP totaux. Ces dépassements sont retrouvés principalement dans les rejets des buanderies industrielles, des entreprises de nettoyage de barils, camions et wagons-citernes, de l'industrie chimique et pétrochimique ainsi que les entreprises de gestion des matières résiduelles dangereuses. Les composés appartenant à la liste des HAP totaux sont également très présents dans le sol et l'eau souterraine contaminés par les activités passées, remblais et la proximité avec les chemins de fer, routes et réservoirs de produits pétroliers. Afin d'éviter dans certains cas d'exiger un traitement des eaux contaminées dont les coûts dépassent largement les bénéfices environnementaux estimés, Montréal demandait donc de :

- 1) Retirer l'anthracène, le fluorène et le pyrène de la liste des quatorze HAP totaux de l'Annexe 1 du Règlement 2008-47 dont la sommation des concentrations présentes dans les rejets d'eaux usées aux réseaux d'égout et aux cours d'eau ne doit pas excéder 1 µg/L ;
- 2) Adopter la norme de 240 µg/L pour le fluorène pour les rejets à l'égout domestique ou unitaire et de 110 µg/L à l'égout pluvial ; et
- 3) Adopter la norme de 500 µg/L pour l'anthracène et le pyrène dans le but de conserver les acquis de gestion et de contrôle des rejets à l'égout domestique ou unitaire et de 250 µg/L à l'égout pluvial.

À l'extérieur de Montréal, selon les renseignements transmis par les municipalités à la suite de la caractérisation des établissements industriels réalisée en période transitoire, cinq dépassements de la catégorie HAP totaux ont été rapportés (Laval, Longueuil, Blainville, Châteauguay et Delson).

MDDEFP : Vers l'harmonisation

Selon la Loi sur la Communauté, le MDDEFP doit approuver les normes de la réglementation sur l'assainissement des eaux de la Communauté avant son entrée en vigueur officialisée par avis public. Afin de nous assurer de la recevabilité d'une éventuelle modification, des contacts préalables ont été établis et se poursuivent entre les représentants de la Communauté, du MDDEFP et de Montréal.

Dans un principe d'équité entre les municipalités de la Communauté et celles situées à l'extérieur, le MDDEFP a formé un comité de travail technique visant la modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts pour les municipalités « hors-CMM ». La norme proposée (projet) pour la sommation des concentrations des HAP cancérigènes retenus par le MDDEFP serait fixée à 5 µg/L à l'égout domestique ou unitaire. Les HAP non cancérigènes retenus seraient regroupés dans une catégorie dont la sommation des concentrations ne devrait pas excéder la norme proposée (projet) de 400 µg/L à l'égout domestique ou unitaire. Aucune norme relative aux contaminants toxiques rejetés à l'égout pluvial ne serait proposée par le comité, considérant que l'égout pluvial ne doit pas recevoir d'eaux usées, même traitées.



Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées
Projet de modification – Document déclencheur

En parallèle, le MDDEFP est actuellement en processus de révision des critères applicables aux cas de contamination des eaux souterraines (Politique de protection des sols). Les discussions internes au ministère (non en vigueur) laissent entendre qu'un nouveau critère visant la sommation des HAP cancérigènes de la Politique serait établi à 1,8 µg/L (actuellement de 4,9 µg/L) dans le cas d'infiltration d'eau souterraine dans un égout. Pour les trois HAP visés par la demande initiale de Montréal, soit l'anthracène, le fluorène et le pyrène, ces critères (en révision) sont actuellement très élevés, soit de l'ordre du million de microgrammes/litre.

Proposition modifiée

Au fil des discussions entre les représentants du MDDEFP, de Montréal et de la Communauté, tout en reconnaissant l'évolution continue des connaissances, la proposition de modification révisée consiste à :

- Maintenir la norme maximale de 1 µg/L pour les rejets à l'égout domestique ou unitaire et à l'égout pluvial (colonnes A, B et C) s'appliquant à la sommation des concentrations mesurées pour les neuf HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) reconnus cancérigènes (conservation des acquis) ;
- Regrouper l'ensemble des cinq autres HAP (parmi la liste des HAP totaux à l'Annexe 1) ne faisant pas partie de la liste des HAP reconnus cancérigènes dans une norme dont la sommation des concentrations présentes ne doit pas excéder 400 µg/L à l'égout domestique ou unitaire (colonnes A et B applicables) et de 200 µg/L à l'égout pluvial (colonne C) ;
- Inclure les trois HAP qui font déjà l'objet d'une norme spécifique dans la sommation des HAP non reconnus cancérigènes et ajouter l'acénaphthène.

Cette recommandation reflète l'état de situation sur le sujet et vise à s'harmoniser avec l'approche du MDDEFP à l'égard des normes en HAP dans les eaux usées qui seraient proposées dans le cadre de la modernisation de la réglementation sur les rejets aux égouts pour les municipalités « hors-CMM ». La norme de 200 µg/L à l'égout pluvial est pour tenir compte que ce réseau est prévu pour acheminer des eaux non contaminées (sans traitement) au milieu récepteur.

De plus, cette proposition est en accord avec le principe exigeant une certaine proportionnalité entre les efforts de réduction à la source exigés en fonction de la toxicité des contaminants.

Un tableau illustrant la modification proposée est joint au présent document (Annexe 3 du présent document).

Pour mieux connaître les opinions – Une consultation technique ciblée

La présente proposition est le fruit d'une collaboration technique entre les représentants techniques du MDDEFP, de Montréal et de la Communauté. Toutefois, les avis de plusieurs autres intervenants sont nécessaires afin de compléter le processus d'évaluation des impacts de la proposition sur les applications quotidiennes et la qualité de l'environnement.

Les commentaires des corporations, groupes de protection de l'environnement et associations industrielles ainsi que patronales sont également attendus et complémentaires au processus.



Communauté métropolitaine
de Montréal

Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées
Projet de modification – Document déclencheur

Une pré-consultation

Le projet de modification a été soumis aux représentants techniques des 62 municipalités délégataires ainsi qu'aux organismes ayant présenté des mémoires lors des consultations publiques sur le projet de règlement tenues en 2007, soit :

- Les 5 conseils régionaux de l'environnement
- Les 4 comités ZIP du territoire
- STOP
- Conseil patronal de l'environnement du Québec
- Coalition Eau Secours
- Association industrielle de l'est de Montréal
- Institut canadien des produits pétroliers
- Mittal Canada
- Bell Canada
- Hydro-Québec

Les commentaires étaient attendus pour le 31 juillet 2012. Au total, douze représentants techniques municipaux ont répondu à l'appel, dont quatre qui n'avaient aucun commentaire à formuler. Trois commentaires ont été reçus de la part des industries qui n'ont pas d'objection au projet de modification. Aucun groupe environnemental n'a soumis de commentaire.

Prochaine étape

Afin de conclure le processus de consultation, il est proposé de mandater la Commission de l'environnement à recevoir les commentaires des municipalités délégataires, du secteur industriel, des groupes environnementaux et du public en général.

Les commentaires par écrit devront être transmis à la Communauté métropolitaine de Montréal, avant le 14 décembre 2012 à l'adresse suivante, soit : 1002, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2400, Montréal (Québec) H3A 3L6.

Les signataires devront indiquer s'ils souhaitent être entendus par les membres de la Commission de l'environnement lors des séances qui se tiendront au cours du mois de janvier 2013.



Communauté métropolitaine
de Montréal

Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux usées
Projet de modification – Document déclencheur

Personnes ressources

Pour la CMM : M. Alain Rousseau, ingénieur
alain.rousseau@cmm.qc.ca

Pour Montréal : Mme Annick LeFloch, chef de division
Direction de l'environnement et du développement durable
alefloch@ville.montreal.qc.ca

Pour le MDDEFP : Carole Lachapelle
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des
Parcs
Direction du suivi de l'état de l'environnement
carole.lachapelle@mddep.gouv.qc.ca

Micheline Poirier
Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des
Parcs
Direction des politiques de l'eau
Service des eaux industrielles
micheline.poirier@mddep.gouv.qc.ca

Pour toute question, contactez d'abord M. Alain Rousseau, ingénieur, conseiller à la recherche, par
téléphone (514-350-2595) ou par courrier électronique (alain.rousseau@cmm.qc.ca).

ANNEXE 1 : Tableau illustrant la réglementation actuelle (HAP)

ANNEXE 2 : Liste des HAP cancérigènes (MDDEFP)

ANNEXE 3 : Tableau illustrant la modification réglementaire proposée



ANNEXE 1 : Tableau illustrant la réglementation actuelle (HAP)

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

(Extrait de l'Annexe 1 du règlement 2008-47)

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
		µg/L	µg/L	µg/L
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63
NOTES				
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			



ANNEXE 2 : Liste des HAP cancérigènes (MDDEFP)

Critères de qualité de l'eau de surface au Québec

Annexe 9 – Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) visés par les critères de qualité pour la prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques.

GROUPE 1 : HAP à considérer lors de l'évaluation du respect des critères de prévention de la contamination de l'eau ou des organismes aquatiques pour les HAP totaux. Ces HAP présentent une évidence suffisante de cancérogénicité telle qu'elle est définie par l'IARC* (1987).

✓ Benzo(a)anthracène	✓ Dibenzo(a,h)anthracène
✓ Benzo(b)fluoranthène	7H-dibenzo(c,g)carbazole
✓ Benzo(j)fluoranthène	Dibenzo(a,e)pyrène
✓ Benzo(k)fluoranthène	Dibenzo(a,h)pyrène
✓ Benzo(a)pyrène	✓ Dibenzo(a,i)pyrène
✓ Chrysène	Dibenzo(a,l)pyrène
Dibenzo(a,h)acridine	✓ Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Dibenzo(a,j)acridine	5-méthylchrysène

Note : Les neuf HAP cancérigènes faisant partie de la liste des quatorze HAP totaux du règlement 2008-47 (contaminant n° 41) sont identifiés par le symbole « ✓ ».

Extrait de :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2009, mis à jour, avril 2012. Critères de qualité de l'eau de surface, Direction du suivi de l'état de l'environnement, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Québec, ISBN-978-2-550-64798-0 (PDF), 510 p. et 16 annexes. http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/criteres_eau/criteres.pdf



ANNEXE 3 : Tableau illustrant la modification réglementaire proposée

TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

(Selon proposition de modification réglementaire)

Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
	A	B	C
	Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	µg/L	µg/L	µg/L
Somme des concentrations : Benzo(a)anthracène (CAS 56553) Benzo(b)fluoranthène (CAS 205992) Benzo(j)fluoranthène (CAS 205823) Benzo(k)fluoranthène (CAS 207089) Benzo(a)pyrène (CAS 50328) Chrysène (CAS 218019) Dibenzo(a,h)anthracène (CAS 53703) Dibenzo(a,i)pyrène (CAS 189559) Indeno(1,2,3-cd)pyrène (CAS 193395)	1	1	1
Somme des concentrations : Acénaphène (CAS 83329) Anthracène (CAS 120127) Benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242) Benzo(e)pyrène (CAS 192972) Fluoranthène (CAS 206440) Fluorène (CAS 86737) Naphtalène (CAS 91203) Phénanthrène (CAS 85018) Pyrène (CAS 129000)	400	400	200



ANNEXE C — TABLEAU-SYNTÈSE DES MÉMOIRES DÉPOSÉS

M01 - Terminal Norcan Inc.

M02 - Conseil Patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)

M03 - RPM Environnement

M04 - STOP

M05 - Ville de Laval

M06 - Réseau Environnement

M07 - Zip Jacques-Cartier

M08 - Eau Secours!



Organisme :	Terminal Norcan inc.	N° de réf. :	M01
Signataire :	Daniel Carrier, Directeur des opérations	N^{bre} de pages :	5
Date :	27 novembre 2012	Avec résumé :	☐ OUI ☐ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Terminal Norcan inc. exploite un dépôt pétrolier situé au 6370 rue Notre-Dame Est à Montréal. Le terminal est en opération depuis 1932. Il est le plus gros terminal pétrolier indépendant au Canada.		
Résumé du mémoire	• Se réjouit de constater que les autorités démontrent de l'ouverture en proposant de réviser les normes applicables aux HAP. • Considère important que la CMM révisé son règlement afin de retirer les cinq HAP non cancérigènes de la sommation des HAP totaux, compte tenu des dépassements parfois de la nouvelle norme de 1 microgramme par litre en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012 suite à l'échantillonnage du séparateur (API) qui recueille les eaux de pluie provenant de l'aire des réservoirs et du quai de chargement. • Suggère de modifier également la norme maximale pour la sommation des neuf HAP reconnus cancérigènes de 1 microgramme par litre à 1,8 microgramme par litre pour les rejets à l'égout domestique, unitaire ou pluvial, pour les raisons suivantes : – Considère important que les normes de rejets à l'égout soient les mêmes que les critères applicables aux cas de contamination de l'eau souterraine, de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MDDEFP. – Sans cette modification, des investissements importants seront requis dans un système de traitement de l'eau souterraine, provenant des activités de restauration du site, pour de très faibles dépassements observés du seuil de 1 microgramme par litre pour la sommation des neuf HAP cancérigènes. – Considère, de plus, que la limite d'analyse de laboratoire de chacun des HAP cancérigènes s'additionne, cette situation apporte une imprécision non négligeable à la valeur maximale de 1 microgramme par litre. • Affirme être d'accord que la somme des concentrations pour les neuf HAP non cancérigènes soit établie à 400 microgrammes par litre à l'égout domestique ou unitaire et à 200 microgrammes par litre à l'égout pluvial.		



Organisme :	Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)	N° de réf. :	M02
Signataire :	Hélène Lauzon, Présidente	N^{bre} de pages :	7
Date :	11 décembre 2012	Avec résumé :	☐ OUI ☐ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ a pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Regroupe près de deux cents entreprises et vingt-six associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 280 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.		
Résumé du mémoire	Commentaires généraux : Incohérence et manque de moyens dans l'application du Règlement d'une ville à l'autre - Recommande que la CMM soit plus présente auprès des villes délégataires, en s'assurant d'une compréhension et d'une harmonisation de l'application sur l'ensemble de son territoire. - Suggère que la CMM devrait jouer un rôle plus actif dans le cadre de l'application du Règlement, notamment en diffusant de l'information pertinente relative aux procédures applicables (à l'obtention d'une entente de dérogation, par exemple) et aux technologies disponibles pour le traitement des eaux usées, le tout dans le but de favoriser le maillage entre les entreprises et les autorités. Compétitivité des entreprises situées sur le territoire de la CMM - Recommande que la CMM se prête à un exercice complet de comparaison et révise ses normes afin de les harmoniser avec les autres territoires pour ainsi éviter de pénaliser les entreprises situées sur son territoire. La paralysie des dossiers de délivrance des certificats de conformité - Recommande que la CMM reconnaisse que la conclusion d'un plan d'action en vertu duquel une entreprise s'engagerait à poursuivre ses travaux de recherche et développement constitue une situation de conformité permettant la délivrance d'un certificat de conformité. La possibilité d'opter pour une atteinte progressive de la norme pourrait également être envisagée. Commentaires spécifiques : Les HAP - Croit nécessaire que les normes de la CMM soient harmonisées avec celles du MDDEFP. Les critères applicables à l'eau souterraine doivent être similaires aux normes de rejet à l'égout. - Souligne que la CMM devrait retenir la norme maximale de 5 microgrammes/litre pour les rejets à l'égout domestique ou unitaire et à l'égout pluvial pour les neuf HAP reconnus cancérigènes, et non celle de 1 microgramme/litre.		



- Recommande que la proposition de modification au Règlement soit appliquée temporairement et que les entreprises puissent bénéficier des normes établies à 400 microgrammes/litre à l'égout domestique ou unitaire et de 200 microgrammes/litre à l'égout pluvial pour les HAP non-cancérigènes, pendant la période durant laquelle le comité technique du MDDEFP effectue les analyses nécessaires à la révision des normes applicables.

Les autres paramètres (azote total Kjeldhal, azote ammoniacal, métaux, fluor, chloroforme, MES, DBO, phosphore, sélénium, cobalt, soufre, DCO, nonylphénols éthoxylates.)

- Demande à la CMM de mettre sur pied un comité de travail technique pour chacun des paramètres identifiés ci-dessus auxquels participeraient les représentants de l'industrie afin de revoir ces paramètres et d'élaborer ensemble des solutions qui pourraient être mises de l'avant pour venir en aide aux entreprises car elles n'arrivent pas à respecter ces paramètres.



Organisme :	RPM Environnement Ltée	N° de réf. :	M03
Signataire :	Dominic Payette, Président (représenté par Michel Ménard, ing., firme Imausar)	N^{bre} de pages :	3
Date :	12 décembre 2012	Avec résumé :	☒ OUI ☐ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Entreprise de traitement d'eaux usées industrielles et de recyclage de plastique située le territoire de la Ville de Blainville.		
Résumé du mémoire	• Croit, après analyse comparative, que la modification proposée par le MDDEFP est plus réaliste des moyens et de la technologie disponible, autant au niveau analytique que de traitement. • Cite, qu'après plusieurs essais de technologies (adsorption, oxydation, ultrafiltration, évaporation) pour améliorer le traitement des HAP, il était impossible d'abaisser la concentration de certains HAP sous le 1 microgramme par litre soit techniquement, soit économiquement.		



Organisme :	STOP	N° de réf. :	M04
Signataire :	Bruce Walker	N^{bre} de pages :	5
Date :	14 décembre 2012	Avec résumé :	☐ OUI ☒ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Créé en 1970, le groupe environnemental STOP est un organisme à but non lucratif qui se préoccupe des questions environnementales.		
Résumé du mémoire	Introduction • Présente un bref historique de l'implication de STOP depuis sa création en matière d'assainissement des eaux. Notamment, sa participation aux consultations du Règlement 87, adopté par la CUM en 1986 et du Règlement 2008-47, adopté par la CMM en 2008. Modifications des normes de certains HAP • Estime que la Ville de Montréal et la CMM ont bien pris soin de proposer des modifications « très sélectives » au Règlement 2008-47 : - Les normes très sévères pour les HAP cancérigènes demeurent inchangées à 1 microgramme par litre; - STOP soutient donc les modifications réglementaires proposées pour les autres HAP. Application du Règlement sur les rejets à l'égout • Rappelle que dans son mémoire à la Commission de l'environnement de la CMM en 2007, STOP avait exprimé une grande frustration devant le refus de la CMM de discuter des questions relatives à l'application réglementaire. • Continue de soulever des doutes concernant l'application équitable entre les municipalités de la CMM. • Recommande que la Commission de l'environnement devrait tenir une réunion publique par année consacrée à l'application du Règlement sur l'assainissement des eaux. Le processus de consultation • Mentionne être un des rares citoyens qui régulièrement pose des questions aux séances publiques du conseil de la CMM. Fréquemment, ses questions ont trait à des questions de transparence en ce qui concerne les diverses activités de la CMM. • Se dit satisfait avec le présent processus de consultation, qu'il considère ouvert et équitable, entrepris par la CMM.		



Organisme :	VILLE DE LAVAL	N° de réf. :	M05
Signataire :	Luc Landreville, ing., Chef de division, Soutien technique – Eau	N^{bre} de pages :	3
Date :	5 novembre 2012	Avec résumé :	☐ OUI ☐ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Résumé du mémoire	Soumet en référence les commentaires émis en date du 23 juillet 2012, dans le cadre de la consultation technique préalable sur le projet de modification : Impacts de la modification sur l'application du Règlement • Indique, selon leur connaissance, qu'une seule entreprise avait un résultat de 1,5 microgramme par litre (dont 1 microgramme par litre était le pyrène) dépassant la norme de 1 microgramme par litre pour les HAP totaux. • Constate qu'avec la modification, il n'y aurait plus de dépassement. • Conclue qu'il est trop tôt pour affirmer s'il y a un impact positif ou négatif dans l'application du Règlement. Peu de données disponibles en rapport aux HAP. Exigences déjà en cours envers des industries • Indique qu'il n'y a pas eu d'investissement exigé auprès d'industries lavalloises concernant le respect de la norme des HAP totaux. Commentaires complémentaires • Questionne le fait que la norme des HAP cancérigènes du MDDEFP serait moins stricte pour les municipalités « hors CMM » que pour les municipalités de la CMM. • Considère qu'il serait approprié que le MDDEFP ou la CMM harmonise également la norme pour les HAP cancérigènes.		



Organisme :	Réseau Environnement	N° de réf. :	M06
Signataire :	Mustapha Ouyed, ing., Président	N^{bre} de pages :	7
Date :	14 décembre 2012	Avec résumé :	☐ OUI ☐ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Réseau Environnement est un organisme à but non lucratif. Il est le plus important regroupement de professionnels de l'environnement au Québec. L'organisme compte plus de 2 000 membres, dont 400 entreprises, 200 municipalités, plus de 1400 professionnels, ainsi qu'une vingtaine d'organismes gouvernementaux et parapublics. La mission de Réseau Environnement est de regrouper des spécialistes de l'environnement, des gens d'affaires, des municipalités et des industries du Québec afin d'assurer, dans une perspective de développement durable, l'avancement des technologies et de la science, la promotion des expertises et le soutien des activités en environnement.		
Résumé du mémoire	Commentaires généraux • Salue vivement l'initiative de la CMM d'avoir mis en place une réglementation uniforme des rejets aux égouts sur son territoire. • Appuie la proposition de la CMM de procéder à une révision des normes maximales pour la teneur en HAP pour distinguer dans sa réglementation les HAP cancérigènes de ceux qui ne le sont pas. • Croit qu'une harmonisation de la réglementation provinciale et de la CMM est essentielle. • Considère qu'il est donc trop tôt pour évaluer combien d'industries seraient affectées par le changement proposé, étant donné que le Règlement est en début d'application. • Mentionne des éléments à considérer dans l'établissement des impacts de la modification : – le cycle de vie des technologies d'enlèvement des HAP; – dans certaines municipalités ayant des quartiers au passé industriel lourd, on rencontre fréquemment des eaux souterraines dépassant la norme de 1 microgramme par litre; – des concentrations différentes selon la réglementation (locale ou provinciale) peuvent s'avérer difficiles et créent de la confusion pour les industries travaillant en réhabilitation des sols et en traitement des eaux usées; – des normes plus sévères sur le territoire de la CMM qu'à l'extérieur de celui-ci pourraient provoquer une délocalisation des industries. • Déplore le fait que, dans les documents soumis, la CMM n'ait pas présenté de justification scientifique pour la norme proposée et suggère qu'une brève revue de ce qui se fait ailleurs aurait pu être présentée. Conclusion et recommandations • Voit d'un bon œil que la CMM ait engagé cette consultation qui permet de rectifier le tir sur la réglementation des HAP rejetés à l'égout et aux cours d'eau. • Questionne le fait que la CMM soit plus stricte que ne l'est le MDDEFP avec les municipalités « hors CMM ». Il serait plutôt approprié que la CMM s'harmonise à la norme gouvernementale provinciale, après que des discussions aient eu lieu entre les deux autorités pour décider d'un commun accord de la concentration fixée. • Recommande que la CMM et le MDDEFP choisissent également des normes communes pour les HAP non-cancérigènes, qui pourraient par exemple comprendre des critères individuels et des sommations.		



Organisme :	Comité ZIP Jacques-Cartier	N° de réf. :	M07
Signataire :	Sylvie Bibeau, directrice générale	N^{bre} de pages :	4
Date :	13 décembre 2012	Avec résumé :	☐ OUI ☐ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	Le Comité ZIP Jacques-Cartier fait partie d'un ensemble de 13 comités semblables regroupés par Stratégies Saint-Laurent. Ces comités sans but lucratif rassemblent divers intervenants ayant des intérêts communs afin de restaurer et réhabiliter le fleuve Saint-Laurent.		
Résumé du mémoire	Introduction - Depuis, 1997, le Comité ZIP Jacques-Cartier coordonne, avec le Comité ZIP Ville-Marie, le Comité permanent du suivi des eaux usées de Montréal (CPSEUM). Ce comité est constitué des spécialistes et professionnels municipaux et gouvernementaux ainsi que d'autres organismes tels que l'Association industrielle de l'Est de Montréal, le CRE Montréal et STOP. Les objectifs du CPSEUM sont de réduire la charge polluante acheminée à la station d'épuration Jean-R. Marcotte et conséquemment acheminée au fleuve Saint-Laurent; de même que d'assurer le suivi des programmes d'amélioration continue de la performance de la station. - Rappelle que lors de la consultation sur projet de règlement, en 2007, le Comité ZIP Jacques-Cartier avait fait des recommandations, notamment uniformisation de la surveillance et du suivi de l'application du projet de règlement. - Reconnait à cet effet, des efforts ont été réalisés par l'élaboration d'outils destinés aux municipalités. Proposition modifiée - Considère acceptable la proposition de la CMM de modifier la norme sur les HAP afin de l'harmoniser avec l'approche du MDDEFP. - Répond aux attentes du Comité ZIP Jacques-Cartier en permettant : - de contrôler les rejets des HAP cancérigènes dans les réseaux d'égout; - de regrouper les HAP reconnus non cancérigènes et de contrôler leurs rejets dans les réseaux d'égout; - d'inclure d'autres HAP dans les HAP totaux non reconnus cancérigènes. - Considère essentiel de s'assurer que toutes les municipalités aient des outils uniformes permettant le suivi des rejets des eaux usées et que ce suivi donne lieu à une amélioration de la qualité de l'eau de nos cours d'eau. - Souligne que l'application de la nouvelle norme proposée, tout comme l'application du Règlement 2008-47, doit être rigoureuse et uniforme à la grandeur du territoire de la CMM.		



Organisme :	EAU SECOURS!	N° de réf. :	M08
Signataire :	Martine Chatelain, Présidente	N^{bre} de pages :	2
Date :	12 décembre 2012	Avec résumé :	☐ OUI ☐ NON
Synthèse des informations du mémoire			
Description de l'organisme	La Coalition <i>Eau Secours!</i> vise à revendiquer et promouvoir une gestion responsable de l'eau.		
Résumé du mémoire	• S'oppose au changement de norme proposé et considère que le principe de précaution doit s'appliquer, puisque l'on ignore présentement les effets de ce changement sur le milieu aquatique et sur la santé humaine. • Considère qu'il n'y a pas eu suffisamment d'études sur le sujet permettant de justifier le retrait, de la liste des HAP totaux, des HAP qui « ne figurent pas sur la liste des HAP cancérigènes reconnus ». Souligne, toutefois, qu'il existe plusieurs études sur les impacts démontrés de ces substances sur les organismes aquatiques (source citée : Environnement Canada). • Se dit d'avis que la norme proposée pour les HAP non cancérigènes (la sommation des concentrations présentes ne doit pas excéder 400 microgrammes par litre à l'égout domestique ou unitaire et de 200 microgrammes par litre à l'égout pluvial) est trop élevée, lorsque comparée aux Recommandations canadiennes pour la qualité des eaux (protection de la vie aquatique) du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), lesquelles recommandations sont de 0,025 microgramme par litre pour le pyrène, 3,0 microgrammes par litre pour le fluorène et 0,012 microgramme par litre pour l'anthracène. • Souligne que, sur la base du manque d'information sur l'innocuité des HAP sur les écosystèmes aquatiques et sur la santé humaine, la Coalition Eau Secours! ne peut pas appuyer la modification des normes sur les HAP. • Recommande, advenant l'éventualité où les normes seraient tout de même modifiées, que soit mis en place un suivi scientifique de la qualité de l'effluent à la sortie du traitement des eaux usées afin de constater, sur le terrain, les effets de ce changement de normes au cours des années.		



ANNEXE D — TABLEAU ILLUSTRANT LA RÉGLEMENTATION ACTUELLE (HAP)



TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

(Extrait du tableau de l'Annexe 1 du règlement 2008-47)

No	Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
		A	B	C
		Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
		µg/L	µg/L	µg/L
41	HAP totaux (voir note G)	1	1	1
52	Fluoranthène (CAS 206440)	2	5	1
53	Naphtalène (CAS 91203)	300	750	150
57	Phénanthrène (CAS 85018)	150	300	63
NOTES				
G	HAP totaux : anthracène (CAS 120127), benzo[a]anthracène (CAS 56553), benzo[b]fluoranthène (CAS 205992), benzo[j]fluoranthène (CAS 205823), benzo[k]fluoranthène (CAS 207089), benzo[g,h,i]pérylène (CAS 191242), benzo[a]pyrène (CAS 50328), benzo[e]pyrène (CAS 192972), chrysène (CAS 218019), dibenzo[a,h]anthracène (CAS 53703), dibenzo[a,i]pyrène (CAS 189559), fluorène (CAS 86737), indéno[1,2,3-c,d]pyrène (CAS 193395), pyrène (CAS 129000).			



ANNEXE E — TABLEAU ILLUSTRANT LE PROJET DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE



TABLEAU DES CONTAMINANTS À DÉVERSEMENT LIMITÉ SELON DES CONCENTRATIONS ET DES QUANTITÉS MAXIMALES

(Selon projet de modification réglementaire)

Contaminant	Norme maximale selon le type de procédé de traitement de la station d'épuration recevant les déversements		Norme maximale
	A	B	C
	Physico-chimique	Biologique	Pluvial ou cours d'eau
	µg/L	µg/L	µg/L
Somme des concentrations : Benzo(a)anthracène (CAS 56553) Benzo(b)fluoranthène (CAS 205992) Benzo(j)fluoranthène (CAS 205823) Benzo(k)fluoranthène (CAS 207089) Benzo(a)pyrène (CAS 50328) Chrysène (CAS 218019) Dibenzo(a,h)anthracène (CAS 53703) Dibenzo(a,i)pyrène (CAS 189559) Indeno(1,2,3-cd)pyrène (CAS 193395)	1	1	1
Somme des concentrations : Acénaphthène (CAS 83329) Anthracène (CAS 120127) Benzo(g,h,i)pérylène (CAS 191242) Benzo(e)pyrène (CAS 192972) Fluoranthène (CAS 206440) Fluorène (CAS 86737) Naphtalène (CAS 91203) Phénanthrène (CAS 85018) Pyrène (CAS 129000)	400	400	200